

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant de revente EXCELO

de la société **TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA**
enregistrée sous le **n°2019-5678**

La mise sur le marché de l'adjuvant de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | | |
|-----------------------------|---|---------|
| Nom du produit | EXCELO | |
| Type de produit | Produit de revente | |
| Titulaire | TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA Calle de Alcalá, 498, 28027 MADRID, Espagne | |
| Formulation | Concentré soluble (SL) | |
| Contenant | 270 g/L - amine grasse polyéthoxylée (CAS n° 61790-82-7) | |
| Produit de référence | Nom commercial | PHYDEAL |
| | N° AMM | 2110014 |
| Numéro d'intrant | 778-2019.01 | |
| Numéro d'AMM | 2190786 | |
| Fonction | Adjuvant pour bouillie herbicide | |
| Gamme d'usage | Professionnel | |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **06 NOV. 2019**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|--|---------------|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : | |
| Emballage | Contenance |
| Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré | 1L |
| Bidons en polyéthylène haute densité fluoré | 3L ; 5L ; 10L |

| Classification du produit | |
|---|---|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 4 | H413 : Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1C | H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide | 0,25 L/hL | - | - | - | 5 | - | - |

Selon préparations herbicides associées dans les conditions d'emplois décrites pour la préparation adjuvante.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas utiliser la préparation adjuvante sur les cultures dont les parties consommables sont exposées au traitement dès le début de la végétation comme les légumes feuilles" (laitue, chou...) et "tige" (poireau, céleri...).
- Dans le cas où le mélange (préparation adjuvante + préparation herbicide) est appliqué sur la culture, utiliser la préparation adjuvante EXCELO :
 - o avant le stade BBCH 60 (floraison), pour les cultures de type grain (céréales) ou fruits (tomate, concombre, etc),
 - o avant le stade BBCH 41 (début de formation du bulbe ou du tubercule) pour les bulbes (oignons, échalotes, etc), tubercules et racines (pomme de terre, carotte, etc).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée -

Porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins : port de gants pendant les phases de mélange/chargement pour une application avec un pulvérisateur à dos.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytopharmaceutique associé

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si la préparation herbicide associée requiert une zone non traitée plus large.